



14.02.85

[REDACTED]
[REDACTED] a
[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

16.293/II/PN
[REDACTED]

Messieurs,

En séance du 14 février 1985, la Commission permanente de Contrôle linguistique, siégeant sections réunies a examiné une plainte du 13 décembre 1984 contre votre commune qui par circulaire distribuée aux habitants de votre commune, offre à ces derniers la possibilité d'obtenir une carte d'identité soit en néerlandais, soit en français, ce qui implique selon le plaignant que les néerlandophones puissent passer au régime linguistique français.

L'emploi des langues en matière de délivrance des cartes d'identité est réglé par l'Arrêté royal du 26 janvier 1967.

Selon l'article 4, § 2 de cet Arrêté royal, les textes imprimés sont établis et les inscriptions sont faites dans la langue indiquée par l'intéressé à savoir la langue française ou la langue néerlandaise notamment dans les communes visées à l'article 8, 3° à 10° des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 soit les communes de la frontière linguistique, dont la commune de Renaix fait partie.

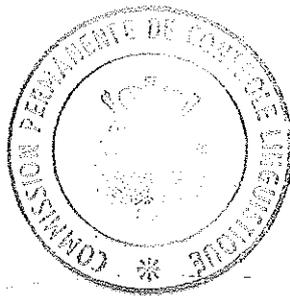
./..

La C.P.C.L. considère que la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative n'interdit nullement à un habitant des communes de la frontière linguistique de changer d'appartenance linguistique. L'insertion des facilités dans la législation linguistique, en vue de la protection des minorités crée un droit individuel dans le chef des habitants de telles communes.

La C.P.C.L. a dès lors estimé la plainte recevable mais non fondée.

Une copie du présent avis sera communiqué au plaignant, ainsi qu'au Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique.

Veillez agréer, Madame, Messieurs, l'assurance de ma haute considération.



Le Président,